

FAQ

11^{ème} Programme et portail des aides

L'agence de l'eau Adour-Garonne
répond aux questions posées
lors du webinaire du 1^{er} février



QUESTIONS SUR LE 11^{ème} PROGRAMME

Q : L'enregistrement de ce webinaire sera-t-il disponible ainsi que le powerpoint de présentation?

R : Oui, le replay du webinaire et le powerpoint sont disponibles sur notre site internet : <https://www.eau-grandsudouest.fr/actualites/webinaire-11eme-programme-nouveau-portail-gestion-aides>

Q : Est-ce que le prix de l'eau avec le coût de l'assainissement compris est 1,65 € ?

R : 1,65 € TTC est le prix du service assainissement ou du service eau potable, pas la somme des deux.

Q : Assainissement du prix de l'eau facturée (à la date de la demande d'aide) : pourriez-vous me préciser si c'est prime fixe + part asst + participation agence de l'eau ?

R : C'est le prix TTC du service assainissement collectif, redevances Agence comprise, pour une consommation standard de 120 m³/an. Il correspond à l'indicateur D204.0 de SISPEA.

Q : Le critère de ZRR s'applique-t-il toujours ou pas pour être éligible aux aides ?

R : Côté eau potable, pour les opérations de traitement de l'eau pour résorber une non-conformité bactériologique, turbidité, arsenic : seules les dépenses situées en ZST sont éligibles
Pour l'assainissement, le critère ZST n'est pas un critère d'éligibilité : il permet une bonification du taux d'aide de 20 % pour les travaux situés dans cette zone.

Q : Quid des communes (20 %) qui ne font pas partie des ZRR ou ZST ?

En assainissement, ces communes bénéficient d'un taux d'aide pour les travaux de 30 % si ceux-ci concourent à un enjeu prioritaire du programme de l'Agence (réduction d'une pression domestique importante, préservation des usages de l'eau), et de 10 % dans le cas contraire.

Q : Pourriez-vous SVP préciser dans quelles conditions un programme de réhabilitation des ANC (au-delà d'une simple opération isolée) peut être accompagné par l'Agence ?

R : L'ANC ne fait plus partie des domaines d'intervention du programme classique. Pour être pris en compte, un programme de réhabilitation d'ANC devra s'inscrire dans une démarche concertée de réduction de flux de pollution domestique à l'échelle d'un bassin-versant cohérent mettant en œuvre des travaux répondant aux enjeux prioritaires de l'Agence.

Q : Quels seront les critères pour les aides à l'investissement dans le cadre de réorientation de l'aide à la performance épuratoire?

Ces critères sont en cours de définition au sein des services de l'Agence en vue de l'élaboration d'un règlement spécifique qui définira les cibles de l'AAP et les conditions d'accès aux aides proposées.

Q : Est-il envisagé de lancer un AAP sur la désimperméabilisation des sols sur la région Nouvelle-Aquitaine comme en Occitanie ?

R : Il n'est pas prévu dans l'immédiat de lancer un AAP sur cette thématique en région Nouvelle-Aquitaine.

Q : Quelle aide pour la création d'une aide carénage sur le département des Landes

R : Si les travaux se situent en zone de solidarité territoriale, le taux est de 30 % ; sinon, il sera de 10 %.

Q : Vous pouvez rappeler le taux d'aide pour les industriels et les artisans et surtout les investissements qui sont éligibles ?

R : Pour les aides aux activités industrielles, le taux max dépend du statut de l'entreprise. 40% pour les GE, 50% pour ME et 60% pour TPE. Pour les investissements éligibles, je vous invite à vous diriger vers le site internet de l'Agence.

Q : Pour les petites entreprises (TPE moins de 10 salariés), les dépôts d'aides sont-ils simplifiés ?

R : Les formalités sont simplifiées pour les aides < 200 k€.

Q : Pourriez-vous nous expliquer les sigles OUGC et PTGE ?

R : PTGE = projets de territoire de gestion de l'eau
OUGC = organismes uniques des gestions collectives

Q : Est-ce que le taux bonifié de +20% pour les actions issues de PTGE concerne uniquement la gestion quantitative ou bien aussi les autres leviers (études milieux, travaux en rivière, etc) ?

R : L'ensemble des mesures éligibles sont aidables au taux de 70% si elles ont été identifiées comme concourant au retour à l'équilibre dans un PTGE validé.

Q : Est ce qu'il y a des aides individuelles ou groupées (OUGC) pour l'achat et l'installation de compteur pour l'amélioration de la connaissance des prélèvements ?

R : Le renouvellement des compteurs individuels n'est pas éligible aux aides de l'Agence.

Q : Est-il prévu des aides de type paiements pour services environnementaux lorsque des retenues d'eau jouent un rôle de soutien d'étiage en période de sécheresse ?

R : Pour l'instant les volumes mobilisés pour du soutien d'étiage sont accompagnés via des accords de stockage ou via l'aide à la bonne gestion des étiages. Compte tenu des volumes à mobiliser dans le futur par rapport aux effets attendus du changement climatique, un nouveau modèle économique doit être bâti dans les prochaines années.

Q : Est-ce qu'il y aura de nouveaux appels à projet pour la réduction des fuites sur les réseaux AEP ?

R : Ce n'est pas prévu pour le moment.

Q : L'aide de 80% à l'acquisition foncière dans les périmètres de protection concerne-t-elle aussi les périmètres éloignés ? (ils peuvent être très étendus !)

R : L'acquisition foncière pour les captages peut être éligible dans le périmètre des Aires d'alimentation de captage prioritaire dans le cadre de démarche territoriale validée par l'agence de l'eau uniquement.

Q : 3 questions sur la partie consommation d'eau potable :

-Comment quantifiez-vous la perte en eau « après compteur » ?

-Quelles sont les mesures mises en place pour anticiper les consommations anormales ou fuites (système d'alarme, de coupure automatique ?

-Quels sont les solutions mises en place pour la gestion des points isolés (souvent sujet à de nombreux jours de fuites) ?

L'Agence peut financer les études de planification et de programmation liées à la gestion patrimoniale des systèmes AEP, dont les diagnostics de réseaux (avec recherche de fuites). L'Agence peut financer certains équipements nécessaires à la connaissance et à la gestion patrimoniale uniquement dans le cadre d'une étude globale (pas de financement isolé de ce type d'équipements).

Q : Le taux de financement bonifié à 20 % s'applique-t-il aux études de régularisation de captage ?

R : Nous finançons les études en lien avec la protection de la ressource et des captages au taux de 50%.

Q : Les abonnés du petit cycle de l'eau apportent 85% du budget de l'agence et les collectivités qui collectent cette redevance et qui gèrent le petit cycle de l'eau ne reçoivent que 20% en retour, où est le principe de solidarité que vous évoquiez en début de réunion ? l'amont, l'aval et j'en passeToujours rien sur les ouvrages d'art en AEP? Les interconnexions de réseau seront elles aidées en totalité et plus seulement une substitution d'une ressource par rapport à une autre ?

R : Concernant les opérations d'interconnexion, elles peuvent bénéficier d'un financement de l'Agence si la ressource est improtégeable, ou pour résorber certaines non-conformités par rapport aux limites de qualité des EDCH, ou pour une problématique quantitative, selon les conditions d'éligibilités spécifiques décrites dans les délibérations DL/CA/21-71 et DL/CA/21-72. Les opérations isolées d'interconnexion « de secours » restent inéligibles.

Q : Pourriez-vous préciser ce qu'est le plan apaisé?

Le Plan d'action pour une politique apaisé de restauration de la continuité écologique sur les cours d'eau : ce plan a été construit au sein du groupe de travail continuité écologique du Comité national de l'eau. Traduit dans une note technique du ministère de l'environnement, il contient 7 orientations destinées à faciliter la mise en œuvre de la réglementation.

- prioriser les actions de restauration de la continuité écologique dans les bassins, au profit du bon état des cours d'eau et de la reconquête de la biodiversité,
- améliorer la coordination entre les services et opérateurs de l'Etat vers une meilleure conciliation des enjeux,
- accompagner la mise en œuvre des projets par la maîtrise d'ouvrage publique locale,
- faciliter la mise en œuvre de solutions proportionnées au diagnostic réalisé et économiquement réalistes,
- conforter les outils financiers pour les collectivités, les propriétaires et les exploitants,
- renforcer la connaissance de la spécificité des moulins et rationaliser leur remise en exploitation éventuelle,
- transmettre la connaissance scientifique et les solutions techniques efficaces et durables.

Sur le bassin, ce plan a conduit à la mise en place d'une priorisation des ouvrages ; un groupe de travail suit la mise en œuvre de cette politique sur le bassin et une étude de bilan des réalisations sur la période 2013-2020 est en cours.

Q : Concernant la gestion des milieux, habitats et écosystèmes, pour les opérations collectives sur un axe il est précisé « aménagement et arasement/effacement ». Est-ce un « et » inclusif ? Faut-il obligatoirement qu'une opération d'effacement fasse partie de l'action collective pour recevoir la subvention ?

Ces opérations collectives peuvent contenir des équipements d'ouvrages et des effacements ; le choix des solutions techniques est toujours effectué au cas par cas, en intégrant tous les enjeux liés à chaque ouvrage.

Q : Dans le cadre d'un projet de restauration de milieu aquatique, et d'un déplacement d'enjeu afin de libérer de l'espace de mobilité de la rivière, l'agence de l'eau peut-elle apporter une aide sur des travaux de voirie ?

R : Ce type de dossier doit être analysé par les services de l'Agence, notamment pour évaluer le gain attendu pour les milieux aquatiques. La question de l'échelle d'intervention pour cette restauration de l'espace de liberté est également importante à considérer.

Q : Je n'ai pas vu les taux de financement pour la gestion des boisements riverains portés par les syndicats GEMAPI ?

R : Le financement des actions menées dans le cadre des Programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau est inchangé : 50% si la maîtrise d'ouvrage est unique (ou accord contractualisé entre plusieurs structures) et 30% si plusieurs maîtres d'ouvrages interviennent sans coordination.

Q : Comment va s'articuler le financement des opérations de destruction d'ouvrage (financement à hauteur de 80% en liste 2) sachant que la loi Climat et résilience rend impossible les financements public sur ce type d'opération notamment en ce qui concerne les chaussées de moulin ?

R : L'Agence finance des projets autorisés par l'administration et conformes aux réglementations en vigueur ; l'article n°49 de la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience des milieux ne permet plus de prescrire et donc de financer des effacements de seuils de moulins à eau en liste 2 au titre de la continuité écologique ; pour les autres seuils, l'effacement ne doit pas remettre en question les usages actuels ou potentiels, notamment hydroélectrique.

Ces évolutions réglementaires ne concernent que les ouvrages implantés sur des cours d'eau en liste 2, dans certaines conditions, les effacements restent possibles.

Q : L'érosion des sols et le ruissellement superficiel ne font pas partie de la compétence GEMAPI. Pour autant, l'Agence peut-elle aider les syndicats gémapiens qui souhaiteraient s'emparer du sujet pour tendre vers la reconquête des milieux aquatiques, en complément de la restauration hydromorphologique de cours d'eau recalibrés et de zones humides (qui restent des actions pas toujours facilement acceptées) ?

R : Oui, ces aspects peuvent être pris en compte.

Q : Dans quel dispositif s'inscrivent les Cellules d'Assistance Technique aux zones humides (CATZH) et à quel taux de financement ? Ces programmes ne sont pas tous portés par des collectivités Gemapi mais aussi par des associations.

R : Les missions assurées par les CATZH sont financées dans le cadre du dispositif animation, au taux maximal de 50%.

Q : Qu'en est-il des aides pour la gestion des zones humides classées en réserves naturelles régionales ? Les plafonds ont-ils été révisés ?

R : Les CATZH (Cellule d'assistance technique zones humides) sont financées dans le cadre de l'animation territoriale à hauteur de 50%.

Q : Quelle aide pour la création d'une aire de remplissage et lavage agricole collective dans le Gers ?

R : Depuis le 01/01/2022, les aires de lavage et remplissages collectives ne sont plus éligibles à l'agence de l'eau. Rapprochez-vous des dispositifs d'aides régionaux pour ce type d'investissement.

Q : y aura-t-il des aides disponibles pour les agriculteurs qui veulent installer des stations de compostage de fumier ?

R : Pas d'aides directes de l'agence. Se rapprocher des régions dans le cadre des appels à projets PCAE (plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles).

Q : "possibilité de financement de thèse" : 50 % de taux d'aide possible également ? Merci

R : Oui. Seules les thèses sur des programmes de recherche appliquée répondant aux objectifs de l'Agence sont éligibles.

Q : Est-ce qu'on peut faire apparaître plusieurs intervenants dans le cas d'opérations multi-partenaires avec 1 chef de file?

R : Les projets collaboratifs (associant généralement l'entreprise qui développe l'innovation, un laboratoire de recherche, une collectivité, un industriel ou un acteur agricole par exemple) sont éligibles à condition d'associer l'utilisateur final de l'innovation et un tiers expert afin d'évaluer scientifiquement l'innovation et la réussite technique du projet.

Q : Les différentes participations proportionnelles de l'Agence de l'eau connaissent -elles un plancher ? plafond ? Est-il possible de les compléter par d'autres financements publics sans autofinancement ? ou bien y a-t-il un minimum obligatoire d'auto-financement ?

R : Les règlements d'écêtement par référence à la réglementation européenne et nationale s'appliquent aux aides accordées par l'agence. Pour plus de détails, nous vous conseillons de vous rapprocher des services de l'agence.

QUESTIONS SUR LE PORTAIL DE GESTION DES AIDES

Q : Pour les dossiers en cours, doit-on passer par le nouveau portail?

R : Seules les nouvelles demandes d'aides passent par le nouveau portail. Les aides attribuées avant le 31/12/2021 suivent le processus matérialisé (papier) et n'apparaissent pas sur le portail. Pour les demandes d'aide reçues avant l'ouverture du portail (fin 2021/tout début 2022), les bénéficiaires ont été informés individuellement du processus à suivre (dépôt à réaliser sur le portail ou pas).

Q : Si on souhaite déposer une nouvelle demande pour un projet qui a déjà bénéficié d'un financement en 2021, doit-on créer un nouveau projet ou bien le projet 2021 apparaît-il dans la plateforme?

R : le projet n'est pas automatiquement créé si une aide a déjà été attribuée en 2021 dans notre ancien outil informatique. Si votre interlocuteur à l'agence est informé du dépôt prochain d'une nouvelle demande, il est possible qu'il ait créé le projet sur le portail, il faut vérifier à chaque dépôt de demande si le projet existe déjà ou s'il convient de le créer. Le mieux est de prendre contact avec votre interlocuteur technique habituel.

Q : Concrètement, quel type d'habilitation doit avoir la personne qui crée le compte et qui signe les documents en ligne ?

R : La personne qui crée le compte doit être autorisée par sa hiérarchie à le faire, la personne qui signe les documents en ligne doit avoir le pouvoir ou la délégation de signature au sein de l'établissement.

Q : Comment fait-on si la personne qui s'occupe de faire les demandes est un technicien qui n'a pas l'autorisation de signature ? Comment suivre les demandes si elles arrivent sur la boîte mail de celui qui doit signer et pas celui qui s'en occupe ?

Le technicien ne doit pas signer s'il n'a pas l'autorisation de le faire. Il doit donc y avoir par structure à minima un compte pour une personne qui possède le pouvoir ou la délégation de signature. Le mail informant qu'une signature est à effectuer sur le portail sera envoyé à celui qui a déposé la demande d'aide. Si cette personne n'a pas le droit de signature, elle devra se rapprocher de la personne au sein de sa structure qui possède le droit de signature pour signer.

Q : Est-il possible qu'un compte avec une adresse personnelle saisisse le dépôt du dossier et qu'un autre compte avec une autre adresse personnelle le signe?

R : Oui tout à fait, c'est même ce qui est recommandé

Q : Comment faire lorsque la personne en charge des demandes d'aide n'a pas d'habilitation à signer ?

R : Il doit y avoir par structure à minima un compte pour une personne qui possède le pouvoir ou la délégation de signature. Plusieurs comptes peuvent être détenus pour une même entreprise.

Q : Pour une collectivité cela signifie qu'il faut créer le compte au nom du Président, maire ou élus qui sont habilités à signer les documents mais souvent ce ne sont pas ces mêmes personnes qui déposent et gèrent les dossiers. Comment faire ?

R : Plusieurs comptes peuvent être détenus pour une même entreprise. Il doit y avoir par structure à minima un compte pour une personne qui possède le pouvoir ou la délégation de signature. Dans ce cas précis, cela veut dire qu'il doit y avoir à minima 1 compte pour le président/maire/élu et 1 ou plusieurs compte pour ceux qui va déposer et gérer les dossiers.

Q : Est-ce qu'il faut créer un compte pour l'interlocuteur financier en plus de l'interlocuteur technique ?

R : Non, ce n'est pas nécessaire, les interlocuteurs techniques et financiers n'ont pas forcément besoin d'un compte, sauf si ce sont eux qui déposent et suivent les demandes d'aide.

Q : Peut-on créer plusieurs comptes pour une organisation avec plusieurs personnes habilité à signer les conventions en fonction du montant du projet ?

R : Oui, c'est tout à fait possible. Il doit y avoir au minimum 1 compte par structure, il n'y a pas de maximum

Q : Est-il possible de remplir la demande d'aide à plusieurs ? Responsable du projet et responsable financier par exemple

R : Oui, c'est tout à fait possible. La demande peut être corrigée/complétée jusqu'à sa transmission à l'agence par tous les titulaires de compte de la structure.

Q : Les interlocuteurs techniques peuvent-ils être les maîtres d'œuvre ?

R : Oui, c'est la structure qui dépose la demande qui déclare les interlocuteurs techniques et financiers, elle est libre de mettre qui elle veut, techniquement cela est possible.

Q : Pourquoi ne pas recevoir le mot de passe par mail ? Courrier = toujours papier ;-)

R : Effectivement, il s'agit du SEUL papier qui sera utilisé, et pour des raisons juridiques nous sommes obligés d'envoyer ce courrier par courrier postal au dirigeant de la structure qui pourra ainsi s'assurer que la demande de compte est bien issue d'un agent de son entreprise et que la personne concernée a bien le droit de posséder un tel compte.

Q : Quelle est la durée de validité du mot de passe reçu par courrier ?

R : Le mot de passe est valable sans limite de durée jusqu'à la première connexion de l'utilisateur. Dès la 1ere connexion, on lui demandera de choisir un mot de passe personnel.

Q : Comment se déroule la procédure de délégation de signature pour signer des documents ?

R : La délégation de signature au sein d'une structure est de la responsabilité de la structure, nous vérifierons juste que la personne qui s'est connectée pour signer possède ce pouvoir ou délégation de signature.

Q : Pourra-t-on éditer la liste de toutes les demandes d'aides pour une même structure avec son état d'avancement ?

L'ensemble des demandes d'aide seront visibles sur le portail dans le menu « mes demandes d'aide », et l'état d'avancement est bien une des informations données. La liste peut être exportée vers un document numérique, avec différents formats de documents proposés (.xls, .pdf, ...)

Q : Comment gère-t-on l'accès à tous les projets d'une large structure avec de nombreux SIRET ayant des délégations avec périmètres d'action réduits ? Comment vérifier au final que les intervenants sur le portail chez le bénéficiaire agissent bien dans leur périmètre ?

Chaque projet est lié à un établissement qui possède son propre SIRET et cette information est visible sur le portail. Chaque structure doit mettre en place l'organisation qui lui convient pour s'assurer que les personnes qui déposent les demandes sont habilitées à le faire.

Q : Quelle différence entre ce nouveau portail et l'extranet bénéficiaire <http://beneficiaire.eau-loire-bretagne.fr/extbenef/accueil/>

Chaque agence de l'eau possède son portail, il s'agit là du portail pour déposer les demandes d'aide qui relèvent du territoire de l'agence de l'eau LOIRE BRETAGNE. Le portail <https://portailbeneficiaires.eau-adour-garonne.fr> est réservé aux demandes d'aide qui relèvent du territoire de l'agence de l'eau ADOUR GARONNE

Q : Peut-on faire plusieurs demandes d'aide sur un même projet, si nous avons des projets avec des finalités différentes (réduction de prélèvement ou réduction de la pollution) ?

R : Oui, un projet peut être lié à plusieurs demandes d'aide. La thématique de l'opération est propre à la demande d'aide.

Q : Pour une programmation de travaux annuelle, faut-il créer un projet pour chaque opération ?

R : Non, tout peut être regroupé dans le même projet.

Q : Est-ce qu'il y a un dossier word avec un copier-coller des questions ? De façon à préparer la rédaction hors ligne ?

R : Non, cela n'est pas prévu.

Q : Faut-il d'abord faire valider la demande d'aide financière par une délibération du Conseil Métropole avant de faire la demande en ligne ?

R : La délibération peut vous être demandée sur certaines thématiques comme pièce à fournir obligatoirement lors du dépôt de la demande d'aide. Si c'est le cas, il faudra donc qu'elle soit validée avant le dépôt de la demande en ligne.

Q : Faut-il connaître le détail des programmes d'aides pour pouvoir l'associer à notre projet ?

R : Chaque demande d'aide sera associée à une thématique. Le détail de thématiques est disponible sur notre site internet

Q : Pour tout ce qui est projet de prétraitement (aire de carénage "propre" par exemple) c'est dans quel thème ?

- Pour les aires de carénage et travaux associés financés par des collectivités (ex : port de plaisance), il existe un dispositif spécifique proposé dans la thématique « assainissement et

gestion des eaux pluviales » : dispositif « Réception, régulation et traitement des effluents générés sur les aires de carénage et les aires d'avitaillement ».

- Pour les aires de carénage industrielles/privées (ex : chantier naval privé), il faut choisir la thématique « réduction des pollutions liées aux activités industrielles et artisanales » et sélectionner le dispositif « Ouvrage épuratoire et opérations préliminaires à l'épuration (prétraitement notamment) et/ou à un raccordement ». Pour tout support permettant de sélectionner la bonne thématique et / ou le bon dispositif, rapprochez-vous de votre correspondant technique à l'agence.

Q : Pourquoi l'AEAG ne va pas récupérer le prix de l'eau rempli dans SISPEA ?

R : Cette évolution est envisagée et les solutions techniques pour le faire vont être étudiées.

Q : Avant de déposer une demande faudra-t-il prévenir nos interlocuteurs techniques de l'Agence afin de, notamment, leur présenter notre demande ?

R : Ce n'est pas impératif.

Q : J'ai testé hier pour l'entreprise Marine service 33 et je n'ai rien trouvé sur la partie prétraitement, pouvez-vous m'en dire plus ?

R : Pour les entreprises, il faut sélectionner la thématique « réduction des pollutions liées aux activités industrielles et artisanales », le dispositif « Ouvrage épuratoire et opérations préliminaires à l'épuration (prétraitement notamment) et/ou à un raccordement » semble adapté à votre demande.

Q : Le prix de l'eau doit être de 1,65 minimum non ?

R : Le prix du service eau potable pour un projet concernant l'eau potable, ou le prix du service assainissement collectif pour un projet concernant des travaux d'assainissement collectif, doit être supérieur ou égal à 1,65 €/m³.

Q : Est-il possible de compléter le formulaire en plusieurs fois ? Si on se déconnecte, les informations rentrées sont-elles enregistrées ?

R : Oui, c'est tout à fait possible. La demande peut être corrigée/complétée jusqu'à sa transmission à l'Agence.

Q : Nous obtenions habituellement un accord de principe préalable, est-ce que c'est maintenu avant d'effectuer la demande d'aide sur le portail ?

R : Non, plus d'accord de principe, la date de demande "fait foi" (= la date où la demande d'aide est transmise à l'Agence sur le portail).

Q : Comment procéder lorsque l'Agence cofinance plusieurs projets régionaux : faire un dossier pour tout le financement ou un dossier par financement ?

R : La procédure n'est pas différente d'hier, sur chaque demande, il y a possibilité de mentionner les co-financeurs.

Q : Pour une association avec des salariés qui gèrent les dossiers de subvention, est-il préférable de créer le compte au nom du représentant légal (président·e) dans la mesure c'est la personne habilitée à signer les documents officiels qui seront transmis par l'Agence (convention, demande de paiements, etc) ?

R : Il doit y avoir par structure à minima un compte pour une personne qui possède le pouvoir ou la délégation de signature. La demande d'autres comptes est à décider au sein de l'entreprise.

Q : La demande d'aide est transmise au chargé d'intervention ? Peut-il y avoir des allers-retours en cas de manque d'informations, d'erreurs... ?

R : Oui, après réception de la demande d'aide, le chargé d'intervention qui va la traiter reviendra vers le demandeur pour demander des éléments ou pièces complémentaires, des rectifications,et si nécessaire restituer la demande au demandeur pour y apporter les corrections nécessaires.
Si la demande est restituée, la personne qui a déposé la demande recevra un mail qui lui demandera de se connecter au portail.

Q : Est-ce que nous recevons des notifications par mail ou faut-il se connecter au compte pour visualiser l'avancement de la demande d'aide ?

R : Les étapes structurantes sont automatiquement doublées d'un mail.

Q : Peut-on changer l'interlocuteur technique et/ou financier d'un projet une fois que le dossier accepté ?

R : oui, il faut pour cela envoyer un message au support : portailbeneficiaires@eau-adour-garonne.fr pour apporter les modifications nécessaires

Q : 1 projet = Volet 1 par ex ? ou 1 projet = 1 action ?

R : Le projet est fait pour rassembler plusieurs demandes d'aide, et ce sont les aides qui constituent les actions.

Q : Siret du siège mais 3 siret pour eau+assainissement+pluvial urbain : attention fléchage obligatoire des subventions pour chaque budget annexe de la communauté de communes

R : Il faut effectivement contacter l'agence pour avoir accès aux différents établissements à rattacher au SIRET du siège si ces derniers n'apparaissent pas dans la liste proposée en cliquant sur MES CHOIX>>>changer de MOA active

Q : A quel stade d'avancement d'une opération doit-on déposer une demande d'aide: définition de l'opération? Avant-projet/Projet ? Dossier de Consultation des Entreprises/ Marchés de Travaux ?

R : La demande d'aide peut être créée à tout moment mais ne peut pas être transmise avant que vous soyez en possession des pièces à fournir obligatoirement. Dans tous les cas, la demande d'aide doit être déposée avant l'engagement.

Q : Pour info en tant que Chambre de Métiers j'aide les entreprises à créer leur dossier de demande d'aide avec leur adresses mail ... du coup je n'ai pas de retour directement ... est-il possible de créer un espace "structure d'accompagnement" car je n'ai pas la signature officielle sur les dossiers ?

R : Non, cela n'est pas possible. Vous pouvez cependant être mentionnée comme interlocuteur technique/ou financier dans les demandes en question (ce qui est possible sans avoir de compte).

Q : Est-ce que plusieurs interlocuteurs peuvent compléter une même demande ?

R : Oui, sans problème, tous les titulaires de comptes peuvent intervenir sur tous les projets et toutes les demandes. Par contre, ils ne pourront pas accéder aux mêmes demandes ou projets en même temps.

Q : Comment procéder lorsque l'Agence cofinance plusieurs projets régionaux : faire un dossier pour tout le financement ou un dossier par financement ?

R : Le mécanisme ne change pas par rapport à ce qui était fait jusqu'à présent.

Q : Avec ce portail, peut-on encore faire des demandes d'aides avec mise en place de travaux anticipés ? Avec un accord de principe AEAG?

R : Rappel : toute demande d'aide doit être déposée avant le début d'exécution de l'opération. Sur cette base, il n'y a pas d'accord de principe. Les dates de transmission de la demande d'aide à l'agence sur le site font foi.

Q : Toutes les pièces annexes doivent être déposées avant de valider / s il manque des pièces il vaut mieux attendre

R : Toutes les pièces obligatoires doivent être jointes à la demande avant la transmission à l'agence, si par contre vous pouvez attendre pour nous transmettre le dossier le plus complet possible, c'est mieux, mais la demande doit nous être transmise avant tout engagement de dépenses.

Q : Pour les opérations type communication doit-on fournir cette première année tous les devis ? C'est un peu juste en termes de temps.

R : Les devis sont effectivement des pièces à fournir, comme par le passé. Nous vous invitons à contacter le/la chargé(e) d'interventions qui gère vos demandes habituellement pour faire le point avec lui/elle

Q : Le chargé d'intervention est-il régulièrement le même ... par secteur géographique ? par thématique ?

R : Les chargés d'interventions sont effectivement dédiés à une ou plusieurs thématiques et/ou un territoire donné. Pour toute précision, n'hésitez pas à contacter la délégation territoriale dont vous dépendez.

Q : Y a-t-il une limite de capacité aux pièces à joindre ?

R : 32 mo par pièce, et 50 pièces par ligne dans le tableau permettant de fournir les pièces.

Q : Et pour les cas des demandes de démarrages anticipées d'opération?

R : Toute demande d'aide doit être déposée avant le début d'exécution de l'opération. Sur cette base, il n'y a pas d'accord de principe. Les dates de transmission de la demande d'aide à l'agence sur le site font foi.

Q : Peut-on créer plusieurs comptes habilité à signer ? Dans une structure plusieurs personne peuvent être habilité a signer en fonction du montant de la convention.

R : Oui, tout à fait, il n'y a pas de limite en nombre.

Q : Que signifie "de minimis" ?

R : Le régime de Minimis fait partie des règlements décidés par l'Union Européenne pour encadrer le fonctionnement des aides aux entreprises. Il autorise des aides n'excédant pas le plafond de 200 000 euros par entreprise consolidée sur une période de 3 exercices fiscaux. Compte tenu du faible montant de ces aides, la commission européenne considère qu'elles ne faussent pas la concurrence.

Q : un dossier accepté en 2020 ou 2021 sera-t-il présent sur le portail ?

R : Non, pour le moment, aucun dossier ayant reçu une aide avant le 31/12/2021 ne sera visible sur le portail.

Q : Peux-t-on annuler une demande d'aide ?

R : Oui, tant que la demande d'aide n'a pas été transmise à l'agence, vous pouvez la supprimer du portail, une fois transmise vous pouvez demander au chargé d'intervention de l'annuler.

Q : La demande d'aides en ligne a été présentée. Les demandes d'acomptes et de solde se feront également sur la plateforme j' imagine?

R : Oui, tout à fait, ces options seront proposées à compter du mois de mai sur le portail. Des tutos spécifiques seront mis à disposition.

Q : Faut-il une clé de signature pour signer les documents ?

R : Non, il n'y a pas besoin d'une clé spécifique. Le système qui vous est proposé contient son propre code de sécurisation

Q : Quelle est la thématique pour la prévention des inondations ? A-t-on la possibilité de choisir "autre thématique" ?

R : Inondations : thématique MILIEUX NATURELS : Préservation et restauration des milieux naturels et de la biodiversité

Q : Doit-on impérativement utiliser les nouveaux formulaires pour " l'appui technique départemental"

R : pour l'appui technique départemental il faut utiliser les formulaires en lignes qui ont été pré- envoyés par mail en fin d'année. Ils sont équivalents à ceux de 2021.

Q : Quel serait le délai sur le montant des dépenses retenues par l'AEAG ? Devra-t-on attendre l'avis en CI/CA ?

R : Oui, comme ce qui est fait jusqu'à présent, seule la commission des aides a le pouvoir de valider un dossier et donc de considérer le montant des dépenses retenues comme effectif.

Q : Pour les dossiers d'aide sur les chais (vinicole/distillerie), pièces financières (bilan prévisionnel...) sont maintenant en pièces obligatoires ce qui n'était pas le cas sur les formats papier (passage par le règlement De Minimis). Pourquoi ?

R : Il s'agit d'une erreur. Ces modalités vont être modifiées. Dans le cadre de l'utilisation du règlement de Minimis, la fourniture des bilans financiers n'est pas obligatoire pour les aides < 50 K€ Ce principe va être rectifié suite aux remarques des premiers demandeurs, on vous demandera soit les bilans soit l'attestation de minimis.

Q : Comment est sécurisée la signature de la décision (personne responsable ou délégation de signature ?

R : la personne qui va signer est authentifiée lors de sa connexion au portail et son nom apparaîtra sur les documents signés. Des contrôles seront réalisés par l'agence, comme aujourd'hui, pour vérifier que le signataire est habilité à signer.

Q : Si j'ai bien compris, il faut à minima créer un compte pour les chargé d'opé de notre structure qui déposeront les éléments de demande d'aides en lien avec projets EU et AEP et un compte pour notre Président qui aura le pouvoir de signature. Donc vous nous transmettez 2 wp ?

R : il faut créer à minima un compte, pour celui qui a le pouvoir de signature. Si celui qui signe ne veut pas gérer les dépôts des demandes, il faut effectivement à minima 2 comptes. Chaque compte doit avoir une adresse mail unique qui servira d'identifiant et son mot de passe.

Q : les conventions devront-elles être signées obligatoirement en mode électronique ?

R : oui, c'est obligatoire, aucun document signé manuellement ne sera accepté

Q : Peut-on demander plusieurs aides simultanément pour une même entreprise ou faut-il que la première demande soit instruite avant d'en déposer une nouvelle ?

R : Vous pouvez déposer en simultanée plusieurs demandes sera traitée indépendamment.